

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.)

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 25 août.

LE SAINT-JEAN DE RAPHAËL. — LA LISTE CIVILE ET LES HÉRITIERS DE MAILLÉ CONTRE M. COUSIN. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 août.)

Nous avons déjà dit par quelles vicissitudes un tableau du Musée royal était, par suite de la vente publique des meubles dépendans de la succession de M. le duc de Maillé, tombé dans les mains de M. Cousin, marchand de tableaux. Nous avons parlé des tribulations de M. Cousin, de sa résistance aux réclamations incessantes des héritiers de M. le duc de Maillé qui, poursuivis eux-mêmes par M. l'intendant de la liste civile, veulent lui faire restituer le *Saint-Jean*, sorti momentanément du Musée pour orner l'église de Longpont, et qui n'a pu, que par erreur, faire partie de la vente.

À l'audience d'aujourd'hui, l'affaire a pris une physionomie nouvelle par l'intervention de la liste civile dans l'instance pendante entre MM. de Maillé et Cousin. Dirigeant contre M. Cousin des conclusions directes, elle a demandé la restitution du tableau sous une contrainte de 100 fr. par chaque jour de retard.

M. Barillon, pour soutenir la nullité de la vente, invoque les dispositions des lois de 1814 et de 1832, qui frappent d'inaliénabilité tous les meubles dépendans de la dotation de la couronne. « De ce caractère d'inaliénabilité, dit-il, il résulte que la liste civile a un droit de suite même sur les meubles dépendans de la dotation, en quelques mains qu'ils se trouvent et à quelque époque que sa réclamation soit élevée. Quant à la contrainte, elle est indispensable pour que force reste à justice.

« Vous pensez bien, en effet, ajoute M. Barillon, que ce que la liste civile veut, c'est le tableau et non des dommages-intérêts ! Or, vous savez aussi que M. Cousin, qui se croit en possession d'un original précieux, et qu'il n'évalue pas à moins de cent mille francs, refuse toute restitution ! Sa résistance n'a même pas été devant l'ordonnance de M. le juge des référés ! Pour la vaincre, il faut une contrainte sévère qui seule pourra assurer l'exécution du jugement.

M. le président : Quelle est la valeur réelle du tableau ? n'a-t-il pas dans le principe été acheté 500 fr. ?

M. Barillon : Il est impossible de déterminer la valeur réelle du tableau. Ce que je peux dire c'est que sur un inventaire qui m'a été communiqué, il est inscrit comme classé parmi les tableaux de l'École italienne ; classification purement provisoire, opérée en raison du cachet présumé du tableau, mais qui, dans les habitudes du Musée, indique un morceau de peu de valeur et d'une origine douteuse.

« J'ai peine à croire, au reste, dit-il en terminant, que M. Cousin ait été entièrement de bonne foi, car lorsque le tableau est sorti du Musée, il portait les initiales M. R. qui ne se sont sans doute pas effacées depuis ! Ce qui ferait présumer que ces initiales n'ont pas échappé à l'œil exercé de M. Cousin, c'est l'avent même qui lui échappe dans sa lettre à M. le duc de Maillé, que le *Saint-Jean* a fait pendant plus de deux cents ans partie des Musées royaux. »

M. Paillet, au nom de M. Cousin, repousse les imputations de mauvaise foi dirigées contre son client. Acheteur dans une vente publique d'un tableau qui portait ces mots : *Donné, et non pas : Prêté par le roi*, inscription qui d'après la déclaration de M. Bon, expert qui assistait à la vente, fixait spécialement l'attention des amateurs, il a dû croire à la propriété pleine et entière dans les mains des vendeurs. S'il a refusé d'obéir à l'ordonnance de référé, c'est qu'il trouvait inouï que l'on voulût provisoirement le déposséder au profit du Musée ; mais il déclare sur l'honneur, que dans le cas où la restitution serait ordonnée elle aurait lieu immédiatement.

Passant à l'examen du fond, M. Paillet soutient que l'inaliénabilité prononcée par les lois de 1814 et de 1832 ne saurait avoir pour effet d'entraîner la résolution des acquisitions faites par des tiers de bonne foi.

En outre, il oppose avec insistance à M. l'intendant de la liste civile une fin de non-recevoir tirée de son défaut de qualité. « La loi de 1832, dit-il, ne fait entrer dans la dotation de la couronne que les objets contenus dans les habitations ou Musées royaux, et dont l'inventaire serait fait plus tard sous responsabilité ministérielle. Or, il est certain qu'à l'époque où la liste civile du Roi a été votée, le tableau de *Saint-Jean* n'était pas contenu dans le Musée, et qu'aucun des inventaires qui ont pu être faits n'en porte mention. De là il faut tirer la conséquence que ce tableau fait partie non de la dotation, mais du domaine de l'Etat. Que l'Etat s'adresse à M. Cousin, et M. Cousin verra ce qu'il aura à répondre ; mais la liste civile est non-recevable ; car il est évident que, de même qu'on ne saurait la déclarer responsable des objets non inventoriés qui n'existaient pas en nature dans les châteaux et musées au moment où la dotation a commencé à recevoir son exécution, de même elle ne peut s'en dire usufruitière pour les revendiquer !

« Vous repousserez donc, dit-il en terminant, M. l'intendant de la liste civile ; vous rejeterez aussi cette demande à fin de paiement de 100 fr. par chaque jour de retard, pour le cas où la restitution du tableau serait ordonnée : car, en vérité, une pareille condamnation devant avoir des effets indéfinis pour l'avenir, serait une véritable liste civile supplémentaire à ajouter à celle qui existe déjà. »

M. Barillon répond que la fin de non recevoir opposée à M. l'intendant de la liste civile, ne repose que sur une véritable subtilité. Il rappelle en effet que si, à l'époque où la loi de 1832 a été votée, le tableau n'existait pas en nature dans le Musée, il y était représenté par le récépissé donné par M. le duc de Maillé.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. de Gérando, avocat du Roi, ne s'arrête pas à la fin de non recevoir. Le défaut d'inventaire lui paraît de peu d'importance en présence du récépissé de M. de Maillé, qui prouve, en dehors, la propriété de la liste civile. Au fond, il déclare la vente nulle, comme portant sur un objet inaliénable, et condamne M. Cousin à restituer le tableau sous une contrainte de 100 fr. par jour pendant un an, après lequel dé-

lai il sera fait droit. Les héritiers de Maillé sont aussi condamnés à la restitution du tableau vis-à-vis de la liste civile, sinon à 500 fr. de dommages-intérêts. En outre, M. Cousin est déclaré non recevable dans sa demande en dommages-intérêts contre les héritiers de Maillé et condamné en tous les dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Leboec.)

Audience du 22 août.

QUESTION NEUVE.

En matière de faillite, lorsqu'il s'agit de destituer et remplacer un syndic définitif, les lettres de convocation aux créanciers, ainsi que les avis d'usage publiés dans les journaux, doivent-ils, à peine de nullité des opérations de l'assemblée, indiquer expressément l'objet spécial de la délibération ? (Rés. aff.)

M. Binet avait été nommé syndic définitif par l'union des créanciers de la faillite Lasne. Sa gestion ayant donné lieu à quelques mécontentemens, M. le juge-commissaire, sur les plaintes qui lui furent adressées, ordonna qu'une assemblée générale des créanciers aurait lieu, sous sa présidence, au palais de la Bourse, pour procéder à la révocation et au remplacement de M. Binet. Des lettres de convocation furent adressées, suivant l'usage, à chaque créancier, par le greffe des faillites. Mais ces lettres, non plus que les avis insérés dans le *Constitutionnel* et les *Petites-Affiches*, n'indiquaient pas, d'une manière nette et précise, l'objet de la réunion ; en sorte que beaucoup de créanciers, qui tenaient au maintien de M. Binet dans les fonctions syndicales, s'abstinrent de venir prendre part à la délibération, ne soupçonnant pas qu'il fût question de lui donner un successeur. La majorité présente révoqua le syndic définitif, comme étant par son grand âge et son éloignement de Paris hors d'état de remplir les fonctions qui lui avaient été confiées, et le remplaça par M. Wittoz.

M. Gauché, l'un des créanciers qui n'avaient pas voté, a demandé la nullité de la nomination du nouveau syndic.

MM. Perdriel, Miannay et Dubuisson, autres créanciers, se sont rendus parties intervenantes et se sont joints aux moyens du demandeur principal.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche la demande en intervention, formée par Perdriel, Miannay et Dubuisson ;

» Attendu qu'il n'est pas justifié qu'ils soient créanciers de Lasne, et qu'ils aient intérêt dans la cause ;

» En ce qui touche la demande formée par Gauché ;

» Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites, que Gauché est créancier de la faillite Lasne ; que la créance a été vérifiée et affirmée et qu'il a concouru à l'union des créanciers de cette faillite ;

» Attendu que le syndic définitif d'une faillite est le mandataire direct des créanciers admis et affirmés ; que les actes faits par ce mandataire, dans les termes de son mandat, obligent tous les créanciers qui ont concouru à l'union ; que, dès lors, chacun de ces créanciers a intérêt à surveiller son mandataire et le droit de soumettre ses actes à la critique de la majorité, dont le pouvoir émane ; qu'il leur importe surtout que le syndic ne puisse être remplacé ou révoqué sans des formalités qui assurent les droits de tous ;

» Attendu que, dans la cause, les créanciers de Lasne ont été convoqués pour le 10 décembre 1836, à l'effet de procéder à la nomination de nouveaux syndics ; que l'avis publié dans les journaux à ce destinés, en appelant les tiers-porteurs, l'a été dans des termes tels qu'il a pu faire supposer qu'il s'agissait d'une faillite nouvelle et d'un syndicat provisoire ; que la convocation, faite dans ces termes, n'équivalait pas à celle qui devait être faite, soit pour remplacer un syndic définitif démissionnaire, soit pour le révoquer de ses fonctions ; que tel créancier, qui reste étranger au choix d'un nouveau mandataire, peut vouloir résister à l'action introduite, dans la vue de révoquer les pouvoirs de celui à la nomination duquel il a concouru ;

» Attendu que, le 10 décembre 1836, les fonctions de syndic définitif étaient remplies par Binet ; qu'il n'a pu être remplacé régulièrement sur une démission verbale, qui ne laisse aucune trace, aucune preuve émanant de lui, et à l'aide de laquelle on put détruire le mandat authentique et régulier que Binet tenait de l'union des créanciers ; que, par le fait, la délibération du 10 décembre est une véritable révocation ; que, si la démission verbale de Binet était considérée comme régulièrement donnée, ce serait admettre qu'un syndic définitif peut désertir son mandat et compromettre les plus graves intérêts de la masse, à l'insu même des créanciers ;

» Attendu que la démission, adressée par écrit à M. le juge-commissaire après la délibération du 10 décembre 1836, ne peut valider, à l'égard des créanciers, une opération frappée de nullité radicale ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Perdriel, Miannay et Dubuisson non-recevables en leur demande en intervention, et, statuant à l'égard des autres parties, déclare nulle et non avenue la nomination de Wittoz comme syndic de la faillite Lasne, lui défend en conséquence d'en exercer les fonctions, sous peine de tous dommages-intérêts ; dit qu'au jour et heure qui seront indiqués par M. le juge-commissaire, les créanciers de l'union Lasne seront spécialement convoqués pour délibérer sur la démission du sieur Binet, le révoquer de ses fonctions, s'il y a lieu, et, au besoin, procéder à la nomination d'un nouveau syndic définitif ; sur le surplus des demandes et conclusions des parties, dit qu'il n'y a lieu de statuer quant à présent, et les met hors de cause ; condamne les demandeurs en intervention aux dépens de ce chef, et met tous les autres dépens à la charge de Wittoz *des-nom*, pour être par lui employés en frais de faillite ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement non-obstant appel et sans caution. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles).

Bulletin du 25 août 1837.

La Cour a rejeté le pourvoi :

Du sieur Dumoulin, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, cham-

bre des appels de police correctionnelle, du 30 juin dernier, qui le condamnait à 3,000 fr. de dommages-intérêts envers les sieurs Bernage, Lioux et Cheronnet, comme coupable de diffamation et d'injures publiques contre ces derniers, pour avoir publié et distribué, en avril 1837, un Mémoire qu'il a adressé à la Cour royale de Paris.

— M. Coste, gérant du journal le *Temps*, s'était aussi pourvu contre le même arrêt ; mais, par acte déposé ce jourd'hui au greffe, il s'en est dessaisi, et la Cour lui en a donné acte, en déclarant que ledit pourvoi serait considéré comme nul et non avenue.

— Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Bordeaux, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de cette Cour, rendu en faveur des sieurs Bannes-de-Gardonne, propriétaire, et Faure, notaire, poursuivis pour faux en écriture authentique, et intervenans par le ministère de M<sup>e</sup> Dalloz, leur avocat, est intervenu un arrêt qui casse celui de la chambre d'accusation pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt, statuant sur le réquisitoire du ministère public tendant à un supplément d'instruction, n'a pas été suffisamment motivé.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER AYLIES. — Audience du 22 août.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN VIEILLARD DE 81 ANS SUR SON GENDRE.

Il est, non loin de Troyes, un lieu sillonné de clairs ruisseaux, couvert d'épais ombrages, où ne sauraient pénétrer ni les ardeurs du soleil ni le regard des indiscrets ; lieu favorable aux douces rêveries, aux tendres rendez-vous, et où les muses aimeraient à s'inspirer, s'il y avait des muses en Champagne. Là, quand vous allez le matin chercher la paix et la fraîcheur, vous ne trouvez que des images riantes et gracieuses ; les arbres sont chargés d'initiales mystérieuses et de coeurs entrelacés ; vous foulez aux pieds, près de la fleur sur sa tige, un bouquet à demi fané ; vous respirez un air embaumé par le parfum de mille fraisiers qui rougissent sur un fond de verdure éternelle ; et le silence de cette solitude n'est interrompu que par le roucoulement de la tourterelle.

Le 15 avril dernier cependant, l'écho de ces paisibles retraites résonnait des cris de mort. C'est que sous ces touffes de lierre, derrière ces massifs de verdure, des hommes ont caché leurs demeures, et avec eux toutes les mauvaises passions que partout l'humanité porte avec elle. C'est que, suivant l'expression du défenseur, un vieillard octogénaire venait de clore par un coup de poignard presque un siècle de rigoureuse probité. Ce vieillard, c'était Guennelon ; sa victime était le mari de sa fille.

Marié depuis 50 ans, Guennelon n'avait jamais encouru le plus léger reproche en ce qui touche l'honneur. Il était bon ouvrier, serviable pour ses voisins, sobre dans ses plaisirs, intègre dans toutes ses transactions. Mais la violence de son caractère dominait toutes les qualités de son cœur et l'avait rendu l'effroi de sa famille et de son hameau. On se répétait tout bas les actes de brutalité auxquels il se livrait sans cesse : sa malheureuse femme surtout inspirait à tous une pitié bien méritée. Douce, patiente, prête à prévenir ses moindres désirs, elle n'avait pu cependant échapper à ses emportemens : tantôt il lui frappe la tête sur une armoire, tantôt il lui lance une pierre du poids de six livres ; un jour c'est un serpe qui, dirigée contre elle, va s'enfoncer dans la porte ; un autre jour c'est un bâton qui se brise dans les mains de son bourreau. Le langage de Guennelon est d'accord avec ses actes ; il ne saurait prononcer les noms de sa femme, de sa fille et de son gendre, sans y mêler des menaces de mort, tantôt avec un accent de rage, tantôt avec un air d'ironie plus effrayant encore.

La vie commune avait fini par devenir insupportable aux deux époux : ils s'étaient séparés ; et Blondel, gendre de Guennelon, était devenu propriétaire des immeubles de son beau-père, moyennant une rente viagère de 300 fr. Mais cette séparation, en rendant moins fréquentes les scènes de violence, ne les avait pas rendues moins vives ; et Guennelon ne cessait de proférer les plus furieuses imprécations contre une famille qui ne lui donnait, en échange, que compassion, sollicitude et respect.

Laissons maintenant parler les débats. Guennelon s'assied au banc des accusés, sous l'assistance de M<sup>e</sup> Argence. S'il arrive souvent, dans les procès criminels, que l'observateur cherche en vain le sceau du crime sur le front de l'accusé, il n'en est pas ainsi cette fois. A voir ce vieillard de haute stature, et aux muscles mobiles, avec son teint animé, ses veines gonflées, et ses yeux qui, suivant l'expression d'un témoin, *luisent comme des chandelles* ; à voir ce crâne proéminent dont les aspérités anguleuses sont à demi-cachées par deux touffes épaisses de cheveux blancs, on devine que sous cette puissante enveloppe doivent bouillonner des passions ardentes, et qu'à moins d'une volonté forte et d'une lutte incessante, la raison a dû être vaincue, dans un tel homme, par la brutalité. Et si quelque doute pouvait rester encore en le voyant, pour les dissiper tous il suffit de l'entendre. A toutes les questions que lui adresse M. le président, il répond, soit en grinçant des dents et en frappant du pied, soit en ricanant d'une façon horrible, et toujours en agitant ses sourcils avec une expression indéfinissable.

M. le président procède à son interrogatoire :

D. Combien y a-t-il de temps que vous êtes marié ? — R. Cinquante ans.

D. Depuis bien long-temps vous avez montré un caractère violent dont votre femme et vos enfans ont eu à se plaindre. — R. Quand une femme ne veut pas obéir à son mari ! Une femme, vous le savez, doit obéissance à son mari. Eh bien ! quand je rentrais des champs, le plus souvent je ne trouvais rien de prêt, j'étais obligé d'apprêter mon manger.

D. Il y a dix ans, n'avez-vous pas lancé à la tête de votre femme une pierre de trois livres et demie ? — R. Elle ne m'avait rien préparé à manger. Et puis c'est un arbre que j'ai attrapé.

D. A la Chandeleur, ne l'avez-vous pas renversée et frappée de



telle sorte qu'elle était tout ensanglantée? — R. Elle me disait de mauvais raisons.

D. Mais ces faits et beaucoup d'autres attestent que vous avez un caractère très violent. — R. (D'un ton indifférent.) Chacun a ses défauts.

D. Mais ceux-là sont terribles, et l'événement a prouvé qu'ils peuvent aller jusqu'à donner la mort. — R. Que voulez-vous! quoi!

D. Vous ne niez pas que votre gendre, ancien militaire, soit d'un caractère très doux? — R. Malgré ça, on peut bien faire une fausse déclaration, ça noircit toujours l'affaire.

D. Vous nourrissiez une haine profonde contre votre femme et votre fille? — Ma fille est encore bien plus méchante que ma femme. Croiriez-vous que jamais elle ne m'a dit : Mon père!

D. Mais Blonde, lui, n'est pas méchant? — R. Hum! hum! Mais je ne pouvais pas vivre avec treize sous et demi par jour.

M. le président explique à MM. les jurés qu'après l'arrangement, l'accusé s'étant plaint de la modicité de sa pension, Blondel aurait dit que son beau-père ne manquerait jamais de rien et que tant qu'il aurait une bouchée de pain, il la partagerait avec lui.

L'accusé, à demi-voix: Oh! pour ça, c'est vrai.

M. le président interroge l'accusé sur tous les rapports préliminaires à l'événement. Il répond par ces formules: « C'est faux; il n'est pas difficile de dire des meneries; les témoins sont des menteurs, là. »

D. Quand vous avez passé le pont de la veuve Porcherat, que s'est-il passé? — R. Rien.

D. Répondez à ma question? — R. C'est là que je l'ai pointé, qu'il (il fait le geste.)

D. Après du pont Porcherat, est-ce Blondel qui est venu sur vous, ou vous sur lui? — R. C'est lui. Il a dit: « Je vas t'en fiche, vieux bédouin! » Il m'a donné un coup de bâton, je l'ai pointé, et ça été fini.

D. Où vous a-t-il frappé? — R. Par les jambes; je suis tombé, et, en me relevant, je l'ai pointé, qu'il!

M. le président ordonne que l'on montre le couteau à l'accusé. L'huissier développe le papier qui le couvre. Aussitôt que Guennelon l'aperçoit, il dit tranquillement: « Le voilà! » (Sensation.) Un gendarme le lui présente: « C'est bien lui, je le reconnais! »

D. Est-ce avec ce couteau que, pour me servir de vos expressions, vous avez pointé Blondel? — R. Oui.

D. Le coup a été porté violemment, et encore Blondel déclare l'avoir détourné. — R. S'il n'était pas sorti de son métier, ça ne lui serait pas arrivé.

M. le président lit un procès-verbal d'où il résulte que le couteau a traversé six vêtements dont un double, ce qui fait sept épaisseurs d'étoffes.

D. Vous avez dû frapper bien violemment? — R. Ma foi, le sang m'a monté à la tête quand il m'a donné un coup de trique.

D. Mais les témoins déclarent que Blondel ne vous a pas frappé? — R. (Avec impatience.) Allons, donc! ce sont ses ouvriers.

D. Après l'avoir frappé, vous avez conservé votre couteau à la main, et vous inspiriez une telle terreur, que personne n'a osé vous aborder. — R. On ne peut pas dire que je m'en suis servi contre personne.

D. Après, où êtes-vous allé? — R. Sarcler mon jardin; car je veux toujours qu'il soit propre, j'y tiens. (Sensation.)

D. En sortant de chez votre femme, n'êtes-vous pas revenu chez vous? — R. Oui.

D. Avec qui? — R. Ils m'ont envoyé un espion, un nommé Bernard, pendant qu'on avait envoyé chercher les gendarmes. Ils n'avaient pas le droit d'entrer chez moi sans le maire ou l'adjoint. Je connais mes droits, j'ai été garde-champêtre. J'aurais pu les en empêcher avec mes armes.

D. Pourquoi votre fusil était-il chargé? — R. Pour tuer un moineau; il n'y avait que de la cendrée.

D. Mais on ne comprend pas que vous aviez chargé votre pistolet de huit pièces de fonte pour tuer un rat. — R. (Avec impatience.) Tout ça c'est des simplicités.

D. Vous avez déclaré que vous aviez pris le couteau, parce qu'il coupait bien, et qu'on pouvait s'en servir au besoin. — R. (Avec un sourire prononcé.) Pardi bien sûr! Il faut bien qu'il coupe pour arracher l'herbe.

D. N'avez-vous pas dit que vous vous moquiez des justiciers; que vous aviez passé l'âge; qu'on ne vous guillotinerait pas? — R. (D'un ton indifférent.) On dit ça, mais c'est un tas de meneries.

Après l'interrogatoire, l'huissier appelle le témoin Blondel. M<sup>e</sup> Argence se lève et conclut à ce que le gendre, la fille et la femme de l'accusé ne soient point entendus. La Cour s'em presse de faire droit à ces conclusions.

Tourbier, garde-champêtre: Guennelon est un homme bien dangereux. Il m'a menacé moi-même, en me disant: « Je ne te ferai pas comme à Cailly; j'ai passé l'âge maintenant; je ne puis plus aller à la guillotine (Mouvement); ainsi je ne risque rien de te mettre en bas. Il y a 30 ans, étant garde-champêtre, il a tiré un coup de fusil sur un pêcheur.

Guennelon: Voilà un mensonge!

Gallot, agent de police: Le 14 avril, je suis entré chez Blondel, en faisant ma tournée avec Tourbier; nous avons trouvé toute la famille pleurant. M. Guennelon grinçait des dents. Nous avons dit que nous repasserions le surlendemain, dimanche, à causer du marché. La mère Guennelon s'est écriée: « Il sera peut-être trop tard; nous serons tous tués. » (Sensation.)

M. le président: Guennelon, qu'avez-vous à répondre? — Ils pleuraient, vous entendez.

Guennelon: Ah! ah! c'était de la joie. (Mouvement.)

La femme N...: Le 14, la femme Guennelon vint pour se cacher chez moi, dans mon étable; même que ma vache était au plus mal: Guennelon entra en disant qu'il la cherchait; je lui dis que ma vache était malade; il disait que ni moi, ni le voisinage ne l'empêcherait de tuer sa femme. Oh! d'abord, c'était une brave femme, la Guennelone; elle ne lui refusait aucune douceur, du Gruyère, des harengs saurs, de tout, quoi, quand elle allait à la ville.

Guennelon, entre ses dents: C'est pas malaisé, avec mon argent.

Ricard (Ce témoin s'agenouille pour prêter serment; M. le président l'avertit que cette marque d'humilité n'est pas nécessaire): Je n'ai rien entendu, rien en tout, si ce n'est que Guennelon disait: « Je t'assassinerai, je te tuerai, je t'en f... deux ponces dans les tripes. » La dame Blondel disait: « Oh! je l'adorerais comme le bon Dieu, s'il était bon, mon père! » (Guennelon murmure.) Le témoin terrifié ajoute: « Oh! d'abord, moi je n'ai jamais eu à me plaindre du voisin (Guennelon), ni du Prince non plus. Je vous ai jamais insulté, n'est-ce pas voisin? »

Guennelon: Tout pareil aux autres, envoyé par ma femme. Son fils travaille pour mon gendre... (Avec fureur.) Et pourquoi donc que vous vous permettez d'entendre des domestiques en témoignage? Ah! mais, je connais ma loi; j'ai été garde champêtre.

Sur une observation de M. l'avocat du Roi, l'accusé s'écrie, en haussant les épaules: « Ah! ouiche! vous faites là, vous, une observation mal placée. — a u reste, tenez; moi, je craignais quel-

que chose dans ma soupe: la femme aurait pu tout de même me donner une prise.

(La femme Guennelon et sa fille, assises au banc des témoins, sanglottent et se couvrent le visage; Blondel a les larmes aux yeux.)

Bernard, âgé de 12 ans: J'ai vu Blondel, le 15, venir au devant de son beau-père sur le petit pont; il avait une baguette blanche, et Guennelon un bâton. Ils ont fait comme ça: (Le témoin fait le geste de deux hommes qui se mettent en garde.) Guennelon a dit: « Tu mériterais bien que je te donne quelque chose qui ne serait pas si doux que du sucre; » puis, il a tiré un grand couteau de dessous sa blouse, et l'a f... dans le ventre à M. Blondel, qui a crié: « A l'assassin. » Je m'ai ensauvé.

Deux autres témoins, scieurs de long comme le précédent, sont entendus.

Guennelon se lève et s'écrie: « Comment! on ne fera pas taire ces gens-là? Toujours des domestiques! des gens à qui ma femme faisait manger mon lard, qu'elle faisait coucher dans des lits, comme si de la paille n'était pas bonne pour des scieurs de long! Et tenez, on dit que je suis méchant; eh! bien, ma femme vendait du vin à tous ces gens-là, sans patente, eh! bien, je ne l'ai jamais dénoncée; et pourtant je connais la loi, j'ai été garde champêtre. »

Trois jeunes ouvrières, qui travaillaient ce jour-là chez Blondel, déposent que la femme Blondel est rentrée pâle et blanche comme la mort, en disant: « Je viens d'être courcée par mon père dans le bois; il m'a dit qu'il allait me décapiter et me dépouiller comme un lapin. (Mouvement d'horreur.) Moi je me suis sauvée, car avec un fou, que voulez-vous faire? » A ces mots, M. Blondel est sorti, en disant: « Il faut voir qui a tort ou raison. » A peine avait-il fait quelques pas, que nous avons entendu crier: « A l'assassin! » Nous avons couru... Guennelon est tombé; il a dit: « Je viens de faire l'affaire du Prince... Ah! f... prince de Polignac, tu croyais qu'on ne te ferait pas ton affaire! Il en a deux bons pouces dans les tripes; je l'ai bien pointé... mais à mon corps défendant. Il faut que je retrouve les autres maintenant. J'en veux abattre quatre aujourd'hui. (Murmures d'indignation.)

A la suite de sa blessure, Blondel est resté deux mois au lit, et presque abandonné par les médecins.

Les derniers témoins rapportent l'arrestation de l'accusé, qui ne fut pas opérée sans quelque danger pour les gendarmes. On le trouva armé de pistolets; un fusil chargé était près de lui: il portait encore le couteau de cuisine dont il avait frappé son gendre; et il dit en ce moment: « C'est avec cela que l'on sarcele les fraises, et qu'on coupe les mauvaises herbes. »

Toutes ces armes figurent pêle-mêle sur le bureau parmi les pièces à conviction, à côté des vêtements ensanglantés de Blondel.

M. Marçilly, substitut, soutient l'accusation avec la netteté d'idées et la précision de langage qui caractérisent le talent de ce jeune magistrat.

M<sup>e</sup> Argence soulève et discute avec beaucoup d'art la question de monomanie. Les efforts du ministère public, pour combattre ce système, prouvent au moins combien le défenseur avait su lui donner de puissance.

Sans rien faire perdre à la défense de ses droits, le résumé de M. Aylies a rétabli les vrais principes en cette matière si épineuse et si délicate; et, les rattachant aux faits, il a délaissé à la conscience du jury ces redoutables théories, dont l'application est souvent bien dangereuse.

La question subsidiaire de blessures graves faites volontairement avait été posée.

Le jury s'en est tenu à la question de tentative d'homicide, a écarté la préméditation, et a admis des circonstances atténuantes.

Guennelon a été condamné à six ans de reclusion, sans exposition. La Cour aurait pu être plus sévère sans doute, sans cesser d'être juste; mais Guennelon a 81 ans.

Il dit en se retirant: « Je l'avais bien annoncé d'avance qu'on ne guillotinerait pas à mon âge, et que j'irais manger mes rentes avec le père Oudin! »

(Le père Oudin est détenu à Clairvaux, comme coupable d'avoir assassiné sa femme.)

La femme Guennelon s'appuie sur sa fille, en pleurant; et on l'entend dire: « Dieu veuille qu'il ne revienne pas! Mais, mon bon Dieu! qu'il ne lui soit pas fait de mal! »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTOISE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SORET BOISBRUNET. — Audience du 23 août 1837.

INJURES ET OUTRAGES ENVERS UN OFFICIER MINISTÉRIEL. — DUEL. — L'HUISSIER BATIONISTE.

Le sieur Bullier, marchand de vin à Arnouville, avait chargé le sieur Camus, huissier à Gonesse, du recouvrement de quelques modiques créances. Il le rencontra, le 2 août, au moment où il allait rentrer chez lui, et voulut le forcer à régler à l'instant même. L'huissier, qui se trouvait à la porte de sa maison et ne pouvait rentrer parce que sa femme qui déménageait en avait emporté la clé, objecta qu'il lui était impossible de s'occuper en ce moment d'un règlement de compte. Bullier, impatient de toucher l'unique pièce de 5 fr. qu'il savait avoir été versée, le jour même, entre les mains de Camus, par ses débiteurs, se refuse à tout délai, et, de suite, se répand en invectives contre son mandataire, en lui disant les injures les plus grossières.

Joignant bientôt l'outrage par gestes à l'outrage par paroles, il saisit l'huissier au collet. C'est alors que celui-ci, qui n'a pas, comme l'huissier, des PLAIDEURS, cinq enfans à nourrir, repousse la force par la force. Tous deux d'une habileté égale dans le grand art du bâton, lèvent spontanément les cannes dont ils sont armés, et alors commence, dans toutes les règles, un combat digne d'un plus vaste théâtre.

Les premières dépositions ne répondent point à l'attente de l'auditoire.

Le sieur Simon qui déclare être serrurier de son naturel, mais cabaretier de son état, ne donne sur la querelle que des détails insignifiants.

Gionqui père, militaire retraité, pensionné, tambour-maître du bataillon de Gonesse, n'a pas vu le champ de bataille, il n'est arrivé qu'après le combat.

Enfin, arrive un témoin qui en a suivi tous les incidens. C'est le sieur Profit, boucher, qui en présente le récit. Il commence par rendre un témoignage éclatant à l'habileté et à la modération de l'huissier bationiste. « Les deux combattans, dit-il, se sont alignés, ont posé à terre la pointe de leurs armes, les ont levés simultanément; le sieur Camus se tenait toujours sur la défensive, son adversaire prenait toujours l'offensive; long-temps les coups furent portés et parés de part et d'autre avec une vigueur et une adresse égales. Enfin, Bullier atteint le tibia de son antagoniste,

puis, par une feinte savamment calculée, lui assène un second coup sur son chapeau qui ploie et se relève à l'instant. L'huissier qui sent qu'à la fin la générosité peut avoir ses dangers, change de rôle et atteint Bullier à la nuque. Après quoi les deux champions dont les forces sont épuisées sans que leur colère soit assouvie, cessent le combat et se dirigent d'un commun accord vers la gendarmerie pour se plaindre des conséquences de leur habileté réciproque.

Là finit le premier acte de ce drame, qui ne devait avoir son dénouement que devant le Tribunal de police correctionnelle.

Bullier, inculpé d'outrages envers un officier ministériel à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne paraît attacher qu'une médiocre importance à la prévention dont il est l'objet. Toute l'expression de sa pantomime, toute la chaleur de sa défense, il les réserve pour le récit de cette lutte au bâton, où son orgueil serait humilié d'avoir trouvé un maître.

« Il a voulu me porter un coup de tête, s'écrie-t-il; quand j'ai vu qu'il voulait toujours me porter des coups de figure, je lui ai dit: « Vous déshonorez la jurisprudence; mais je n'ai jamais voulu lui infliger la peine de mort; je n'ai jamais voulu faire un assassin. »

Le Tribunal a pensé que le respect de Bullier pour la vie du sieur Camus ne le disculpait point du tort grave d'avoir outragé son caractère d'officier ministériel; mais pour montrer aussi sans doute qu'un huissier ne devait jamais convertir en bâton l'innocente verge que la loi lui a donnée comme marque distinctive de ses fonctions, il n'a, sur les conclusions de M. Dupin, procureur du Roi, condamné le prévenu qu'à 16 fr. d'amende, minimum de la peine.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

CLERMONT (Puy-de-Dôme). — La police a arrêté, à leur entrée à Clermont, une femme accompagnée de son fils, du nom d'Arrigonde, familles dont les exploits ont souvent occupé la Gazette des Tribunaux. Cette femme est la sœur du forçat Arrigonde, malfaiteur très redouté, qui fut pris dans cette ville, il y a quelques années, avec plusieurs individus de sa bande. Un homme sans passeport, se disant de Carouge (Suisse), et qu'on croit de la compagnie de la femme Arrigonde, a été déposé aussi dans la maison d'arrêt.

MARSEILLE, 21 août. — Le 28 mai dernier, jour de la procession à Lambesc, quelques personnes furent frappées des cris au secours, et de plaintes qui partaient de la maison de la veuve Ricard. Bientôt cette femme parut à la croisée et continua à appeler au secours.

La porte était fermée en dedans, des voisins apportèrent une échelle et s'introduisirent par la fenêtre. On trouva la veuve Ricard, ayant une corde à la main et se plaignant de ce que sa fille Virginie avait voulu l'étrangler. Elle raconta que, rentrant de la procession, après avoir fait quelques observations à sa fille, elle s'était dirigée vers la cuisine, que Virginie qui la suivait avait profité de ce moment pour lui jeter un nœud coulant autour du cou, s'était mise ensuite à tirer et l'avait fait tomber; qu'elle avait été assez heureuse pour pouvoir placer sa main entre le cou et la corde, et qu'elle avait pu ainsi empêcher la consommation du crime tenté sur sa personne. Elle ajoute qu'alors Virginie avait essayé de nouveau de consommer son crime à l'aide de son fichu, qu'elle lui avait mis d'abord sur la bouche pour l'empêcher de crier, ensuite autour du cou pour achever ce qu'elle avait commencé avec la corde, et en lui mettant le pied sur l'estomac pour la contenir; qu'elle avait encore repoussé ce nouvel attentat et que, s'échappant de ses mains, elle s'était précipitée vers la fenêtre pour appeler du secours.

Pendant ce temps Virginie Ricard s'était enfuie dans une chambre voisine et s'y était enfermée. Elle refusa d'ouvrir, on fut obligé d'enfoncer la porte et l'on trouva l'accusée cachée sous le lit. Elle était sans fichu. A tous les reproches qu'on lui adressa, elle répondit, sans nier aucun fait, qu'elle ne l'avait pas fait de bon; que c'était par plaisanterie. Elle répéta le soir les mêmes paroles au concierge de la prison.

Virginie Ricard tenait une très mauvaise conduite. Sa mère ne pouvant la réprimer par les voies usitées, avait fini par faire river une chaîne de fer dans la muraille pour y attacher sa fille. Néanmoins la procédure n'établit pas que ce moyen ait été employé.

Devant le juge d'instruction, Virginie a changé de défense. Selon elle, il y aurait eu une scène violente entre elle et sa mère. Celle-ci l'aurait battue, aurait glissé, serait tombée par terre, mais aucune tentative d'assassinat n'aurait été commise sur sa personne.

Devant les jurés, Virginie soutient le même système, mais avec hésitation.

Les jurés ont résolu négativement la question de parricide; mais ils ont déclaré Virginie coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures à sa mère. Ils ont également admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Virginie Ricard à cinq ans de prison.

PARIS, 25 AOUT.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du tribunal de première instance de Paris, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Paymal par M. Lerebours.

Le succès et la chute des Concerts des Champs-Élysées, sont aujourd'hui de l'histoire ancienne; et néanmoins, pour rendre justice à qui il appartient, l'idée première d'une telle entreprise était heureuse et bien entendue, comme l'atteste la prospérité des orchestres de Muzard et de Julien, au jardin de la rue neuve Vivienne et au Jardin-Turc; seulement il y avait un peu trop d'abandon et trop d'oubli de la propriété d'autrui de la part de M. Masson de Puitneuf, entrepreneur du concert en plein vent, à faire jouer, sans indemnité, non seulement des ouvertures, ou des airs détachés d'opéras ou d'opéras-comiques nouveaux, mais encore des opéras-comiques en entier. Ainsi dans une seule soirée, les amateurs à un franc qui garnissaient les banquettes de M. Masson de Puitneuf purent entendre la partition complète du Cheval de bronze; une autre fois, ce fut celle de Fra-Diavolo qui fit les frais de la soirée. Il est clair que ces procédés étaient préjudiciables aux directeurs de l'Opéra-Comique et de l'Opéra, acquéreurs des partitions, qui, par convention formelle, s'étaient réservé le droit d'empêcher pendant cinq ans qu'aucun autre théâtre pût s'en arroger la représentation. Aussi, sur la demande formée par MM. Crosnier et Carrière, directeurs-associés de l'Opéra-Comique, le Tribunal de commerce, rappelant M. Masson de Puitneuf à l'exécution des lois sur la propriété littéraire, lui fit défense de récidiver, à peine de 200 fr. d'indemnité par chaque contravention.

Ce jugement remonte à l'année 1834; M. Masson en avait in-



terjeté appel; mais sa faillite déclarée a retardé le jugement de cet appel. Ses syndics, appelés par MM. Crosnier et Cerfber en reprise d'instance, ne s'étant point présentés, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), sur l'exposé fait par M<sup>e</sup> Teste, avocat de MM. Crosnier et Cerfber, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

M. Lavaux, traduit devant la Cour des Pairs comme complice du régicide Meunier, obtint un arrêt d'absolution. Mais, au sortir de la prison du Luxembourg, des créanciers, munis de condamnations consulaires, le firent appréhender au corps et conduire dans la maison d'arrêt pour dettes, rue de Clichy. M. Lavaux déposa son bilan, et fut, sur sa demande, déclaré en état de faillite ouverte. Aujourd'hui il réclamait, par l'organe de M<sup>e</sup> Schayé, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Beau, un sauf-conduit pour la liberté provisoire de sa personne. L'agréé invoquait en faveur de cette demande, l'avis favorable des syndics provisoires et de M. le juge-commissaire, lesquels déclaraient unanimement que la faillite ne présentait aucun caractère de fraude et de mauvaise foi.

M<sup>e</sup> Venant et Gibert, pour les créanciers incarcérés, ont dit qu'ils s'opposaient à l'élargissement du failli, attendu que leurs clients n'avaient pas été entendus.

Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé devant M. Buisson-Pezé, juge-commissaire, pour l'audition des opposants.

—Le journal *l'Europe*, qui était cité directement devant la Cour d'assises pour l'audience de demain, annonce en ces termes qu'il fera défaut :

« Les inconvénients de la citation directe se font sentir chaque jour davantage, et contraignent les écrivains à chercher un refuge dans les règles du droit commun. La saisie est habituellement suivie d'un repos comp et. Pendant ce calme trompeur, le ministère public se recueille, il médite; et c'est lorsque ses armes sont prêtes, ou qu'il le croit du moins, qu'il rompt le silence, et qu'il réclame une audience que, pour se conformer à l'esprit de la loi de 1835, la justice ne peut pas différer beaucoup. Cependant, c'est alors seulement que l'écrivain peut réfléchir, qu'il peut interroger les passages poursuivis et préparer sa défense. La faculté de s'abstenir reste habituellement le seul moyen de rétablir l'égalité. Il ne s'agit de rien moins, en effet, dans la plupart des questions de presse, que du sort de l'histoire contemporaine et de celui des sciences morales et politiques; la chose vaut bien quelques jours de réflexion.

*l'Europe* ne comparaitra pas samedi à la Cour d'assises. S'il intervient une condamnation par défaut, la discussion ne sera qu'ajournée; et nous nous présenterons avec confiance devant cette justice du pays dont nous avons déjà éprouvé l'indépendance et l'impartialité. »

— La Cour royale était saisie aujourd'hui, en appel, de l'affaire dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu un compte détaillé le 22 juillet.

Le sieur Berry, charretier, est à la barre; il a été condamné par les premiers juges à six jours de prison, 16 fr. d'amende, et solidairement avec son maître, à 12,000 fr. de dommages-intérêts au profit du jeune Daliget, âgé de quatorze ans. Cet enfant fut renversé par la seconde des charrettes attelées d'un seul cheval, dites *croisettes* ou *marenottes*, que conduisait Berry. Il a eu la jambe broyée, au point que l'amputation a été nécessaire, et qu'il est condamné à marcher toute sa vie avec des béquilles.

M. Leleu, propriétaire de la voiture, civilement responsable, déclare que ses voitures font tous les deux jours le trajet d'Orléans à Paris. Les réglemens de police autorisent à en faire conduire deux à la fois par un seul et même charretier. Autrefois il était permis d'en conduire cinq de la même manière...

M. Jacquinet-Godard, président : Mais aussi aux périls et risques des voituriers et de ceux qui les emploient. Le charretier Berry continue-t-il, depuis l'accident, à mener deux voitures à la fois?

Berry: Il le faut bien; sans cela je ne pourrais pas gagner ma vie. D'autres conduiraient deux voitures à ma place.

M<sup>e</sup> Lafargue a présenté la défense de Berry, et s'est attaché à démontrer que l'imprudence de l'enfant était pour quelque chose dans cet accident déplorable. Il marchait très vite le long du Petit-Pont dans la Cité; un soldat en faction remarqua ses chevaux d'un rouge ardent, et lui dit : « On voit bien, petit rouget, que ta mère n'est pas noire. » Ce propos occasiona à l'enfant quelque distraction; il s'était préservé de la première charrette, il tomba sous la roue de la seconde.

Quant à la quotité des dommages-intérêts, M<sup>e</sup> Lafargue l'a trouvée excessive. En première instance on a beaucoup exagéré la fortune et la position de M. Leleu; ce n'est pas lui, mais son père, qui est maire de la commune d'Artenay, sur la route d'Orléans.

M<sup>e</sup> Moulin a soutenu l'appel incident de la famille Daliget, et demandé que les dommages-intérêts fussent portés à 20,000 fr. M. Leleu est propriétaire des omnibus d'Orléans, de plusieurs relais, et paie 700 fr. d'impôt foncier.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Godon, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement, mais ordonné que sur la somme de 12,000 fr. attribuée à Auguste Daliget, son père sera d'abord remboursé des frais de traitement et de maladie, et le surplus placé sur le grand-livre de l'Etat, en 5 pour 100 consolidés, au nom d'Auguste Daliget.

— A l'ouverture de l'audience, le banc des assises est occupé par quatre accusés; trois d'entre eux sont âgés de 13 ou 14 ans. Ils sont vêtus de la veste grise de la prison; leur tête dépasse à peine la barre qui sépare leur banc de celui de la défense; ils sont petits, chétifs, et l'on comprend déjà, à les voir, au milieu de quelle misère ils ont dû passer leurs premières années. Le quatrième accusé a 20 ans; le contraste de son âge avec celui de ses co-accusés cause une fâcheuse impression, qui augmente encore lorsque l'acte d'accusation vient apprendre que c'est lui qui dressait, pour ainsi dire, au crime ces malheureux petits êtres qui erraient tous les jours à l'aventure dans les rues de la capitale, souvent sans gîte et sans pain.

L'Herbon, Banange, Pariset et Salvage avaient à répondre à une accusation de vol dans une maison habitée, de complicité, avec effraction. Ces trois derniers, sur la demande de M. le président De Charnacé, ont avoué en pleurant qu'à l'instigation de l'Herbon qui se tenait à l'écart, ils avaient brisé l'un des carreaux de la boutique d'un épicier, et enlevé de la montre une bouteille de curaçao. Quant à l'Herbon, il n'en a pas moins persisté dans son système de dénégation.

Les dépositions des témoins attestent la profonde misère dans laquelle se trouvent les parens des accusés. Voici au surplus en quel termes s'exprime le commissaire de police dans son procès-verbal de perquisition au domicile de l'un des accusés :

« Le nommé Pariset, s'est exprimé de nous faire visiter son local. Il se compose d'une pièce au rez-de-chaussée, dans laquelle se trouve un escalier de meunier qui conduit au premier étage, dans une seconde pièce éclairée d'une petite croisée sur le devant.

» Dans la pièce du bas, nous n'avons trouvé que des débris d'os et de viandes en putréfaction. L'inculpé nous a dit que ces immondices provenaient de son travail (il est chiffonnier).

» Au premier, c'est là où couche la famille Pariset, non pas sur un lit, mais sur la paille, il n'y a aucun meuble; la malpropreté y est extraordinaire, et des rats sortent de tous les coins. Au-dessus de l'endroit où repose le sieur Pariset père, est dressée, au moyen de bâtons, une large planche qui forme le toit, et qui pare ainsi ces malheureux de l'eau qui tombe du plafond dans les temps pluvieux. »

M. l'avocat-général Plougoum a soutenu l'accusation vis-à-vis de tous les accusés, mais c'est surtout à l'égard de l'Herbon qu'il a fait éclater sa juste indignation.

La défense des accusés a été présentée par M<sup>e</sup>s Hemerdinger, Gauthier et Garnier.

Après quelques minutes de délibération, MM. les jurés ont déclaré tous les accusés coupables, mais reconnu en même temps que Banange, Pariset et Salvage avaient agi sans discernement. En conséquence, la Cour a condamné l'Herbon à 6 ans de reclusion, sans exposition, ordonné que Pariset serait remis à ses parens qui le réclamaient, Salvage et Banange placés dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 18 ans.

— A cette affaire en a succédé une autre d'une nature toute différente : l'accusé n'était plus un pauvre enfant sans éducation et presque sans soutien, mais un jeune homme appartenant à une famille honorable et qui avait reçu une bonne éducation. Il fut envoyé de sa province à Paris pour y faire ses études de droit; il entra en même temps comme clerc externe chez un notaire de Paris. Dans le principe, sa conduite fut bonne; mais il fit bientôt des connaissances : ses amis étaient riches; il voulait mener le même train, et ses ressources furent bientôt épuisées. La vanité, l'amour-propre mènent au crime. Il commença par dérober dans l'étude du notaire un volume de Lamartine, les *Œuvres de La Fontaine*, qu'il vendit chez un libraire du Palais-Royal; puis il s'empara d'un manteau, d'une redingote, d'un pantalon et d'un gilet que le second clerc avait laissés dans sa chambre. Ces objets furent mis en gage, et ce n'est que bien postérieurement que l'on parvint à connaître l'auteur du vol. Voici comment la justice fut mise sur sa trace. Guerot se présenta chez un brocanteur pour lui vendre une reconnaissance du Mont-de-Piété constatant l'engagement d'une redingote. Sur la demande du brocanteur, il déclara qu'il s'appelait Boscheron, et signa de ce nom sur le livre de police. Les renseignements qui furent pris démontrèrent bientôt la fausseté de ces déclarations, et Guerot fut arrêté. Le notaire et son second clerc furent entendus et témoignèrent des nombreuses soustractions dont ils avaient été victimes. Guerot fit des aveux complets, et comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de faux en écriture privée et de vol avec la circonstance aggravante d'homme de service à gages.

En présence des aveux de l'accusé, les débats ne pouvaient avoir d'intérêt; ils ont cependant révélé une bien douloureuse circonstance. Le père de l'accusé, sur la nouvelle de l'accusation portée contre son fils, quitte sa province, arrive au greffe de la Cour, et demande à voir son fils. On lui répond qu'il est mort. Que l'on juge du désespoir de ce pauvre père; le cœur navré par cette terrible nouvelle, il était sur le point de retourner dans son pays, lorsque l'on vint lui dire que son fils vivait encore, et que c'était un homonyme qui était décédé en prison.

M. l'avocat-général Plougoum, tout en déplorant les périls auxquels sont exposés les jeunes gens sans fortune que toutes les provinces jettent dans la capitale, a soutenu l'accusation sur le chef de vol seulement.

M<sup>e</sup> Darnys a présenté avec talent la défense de l'accusé. Il a annoncé que l'intention de Guerot était de s'engager s'il était acquitté.

MM. les jurés, après une longue délibération, ont déclaré l'accusé coupable seulement d'un vol simple; il a été condamné par la Cour à deux années d'emprisonnement.

— Cerf-Levi a blanchi sous le harnais. Son nom a plus d'une fois été appelé par l'audience de service à la police correctionnelle. Ce respectable doyen des *tireurs* et *bonjouriers* est inculpé de s'être trompé de porte, un jour qu'il allait voir son ami Salomon dans une maison où ce dernier ne demeure pas. Au second étage de la maison en question, il a trouvé, pour son malheur, la porte d'une cuisine entr'ouverte, et dans cette cuisine un buffet de bonne apparence et de nature à tenter la cupidité la plus circonspecte. Le pauvre Cerf-Levi, qui jure aujourd'hui qu'il avait fait depuis une année retour sur lui-même et qu'il était revenu à résipiscence, n'a pu résister à la tentation. Il a ouvert tout-à-fait la porte de la cuisine, a glissé sa coupable main dans l'huis entr'ouvert du buffet et s'est sauvé emportant le panier d'argenterie qu'il recelait.

Par malheur pour Cerf-Levi qui courait avec la légèreté de son nom malgré ses 60 années révolues, et par bonheur pour le propriétaire de l'argenterie, une jeune femme de chambre du troisième qui faisait des mines à un fort joli cocher posté dans les mansardes, aperçut le larron, et, chapeauté de note, cria *Au voleur!* dans les tons les plus aigus de sa voix. Cerf voulut hâter le pas, mais il fut bientôt aux abois. Le portier lui barra le passage et le cuisinier du premier, qui fendait du bois, lui témoigna par un geste tout-à-fait démonstratif que la fuite était inutile. Cerf fit retraite, regrimpa les escaliers et alla cacher l'argenterie sous le tapis de l'entresol; puis, gravement et respectablement, il redescendit et se présenta à la porte pour sortir, en manifestant tout son étonnement de tout le bruit qu'on faisait à son sujet et de l'invitation qui lui était adressée de venir expliquer sa conduite jusqu'au corps-de-garde voisin.

Aujourd'hui, aux débats, Cerf-Levi a compris que la feinte était inutile. Il a recours aux moyens attendrissans. Il parle de ses cheveux blancs, de sa nombreuse lignée, des bonnes résolutions qu'il avait prises après les nombreuses condamnations qu'il a subies. « C'est l'occasion seule qui m'a perdu, dit-il, je ne pensais à rien, j'allais tranquillement voir mon ami Salomon... Pour quoi diable aussi ne pas fermer ses portes! Et puis ma pauvre femme était malade. — C'est vrai, répond une voix lamentable partie du sein de la foule, et je le suis encore, même que j'en mourrai si vous ne prenez pitié de moi. » Puis la vieille épouse du vieux Cerf fend la foule, tombe à genoux devant le Tribunal, croise les mains, et se courbant jusqu'à terre, frappe le parquet de son front en criant miséricorde!

M. le président : Huissiers, relevez cette malheureuse femme.

La vieille femme : Miséricorde! miséricorde, mes bons juges! Il ne le fera plus, parole d'honneur! Je l'emmènerai bien loin, bien loin, puisqu'il trouve des occasions comme ça dans ce gueux de Paris.

M. le président : Mais vous savez bien que votre mari est endurci dans le mal. Il est en récidive pour la dixième fois, peut-être.

La vieille, reprenant sa posture suppliante : Vous n'en aurez que plus de mérite à pardonner : Miséricorde, mes bons juges!

La plaidoirie de la vieille femme n'est pas entièrement perdue pour Cerf-Levi, que le jugement ne condamne pas au maximum de la peine. Il attendra seulement trois ans en prison que sa pauvre femme l'emmène bien loin, bien loin.

— La veuve Paumier, demeurant à Neuilly, comparait devant la 7<sup>e</sup> chambre, sous la prévention de recel de linge volé. Près d'elle est assis le nommé Gaudubois, auteur présumé du vol. La veuve Paumier déclare qu'elle ignorait que le linge fut volé, et que c'était un inconnu qui était venu la prier de le lui garder en dépôt. Mais la grande quantité de linge trouvé chez cette femme, le soin que l'on avait mis à le démarquer, la précaution que la veuve Paumier avait prise de distribuer ce linge dans plusieurs armoires, tout enfin tend à prouver la culpabilité de la veuve Paumier.

Il ne reste pas plus de doute sur celle de Gaudubois. Les gendarmes chargés de surveiller la veuve Paumier, chez qui une première perquisition n'avait amené aucun résultat, aperçurent, de grand matin, un homme chargé d'un paquet, et qui entrait mystérieusement chez la veuve. Peu d'instans après, les gendarmes pénétrèrent dans le domicile de la veuve Paumier, et ils virent cette femme occupée à examiner du linge que l'homme venait de lui apporter.

Cet homme, c'était Gaudubois.

Aussi, Gaudubois, ne cherche-t-il pas à nier cette circonstance; mais il prétend qu'il avait trouvé ce linge.

M. le président : Vous étiez aussi porteur d'un dindon et d'un parapluie dont vous n'avez pu expliquer la possession.

Gaudubois : Je les avais trouvés aussi.

M. le président : Vous avez bien du bonheur de trouver ainsi tant de choses.

Gaudubois : Je suis très matinal, je sors de bonne heure, et il n'est pas étonnant que je trouve ce que l'on perd.

M. le président : Vous avez déjà été condamné pour vol.

Gaudubois : Pour un soupçon de vol.

M. le président : Pour un soupçon de vol!... Vous avez comparu huit fois devant la justice.

Gaudubois : Personne n'est à l'abri des soupçons.

M. le président : Mais vous avez été condamné presque chaque fois.

En effet, il résulte de la note de police lue par M. l'avocat du Roi, que Gaudubois a subi plusieurs condamnations, et entre autres, une de deux ans par la Cour d'assises, pour vol.

Gaudubois : Ça ne prouve pas que je sois coupable du vol de linge.

M. le président : C'est du moins une forte présomption.

M. l'avocat du Roi : Ce qui nous paraît une preuve accablante contre Gaudubois, c'est qu'il a été blanchisseur, qu'il connaît parfaitement tous les usages de la blanchisserie, et qu'il sait où on peut facilement voler du linge. Parmi les trente pièces de toile trouvées chez la veuve Paumier, il en est qui ont été reconnues par plusieurs blanchisseuses, et ce linge n'avait pas été perdu, mais volé.

La veuve Paumier a été condamnée à 15 mois de prison, et Gaudubois, qui se trouve en récidive, à 5 ans de la même peine et 3 ans de surveillance.

— Une action judiciaire s'engage entre un épicier peu délicat et une laitière essentiellement irascible. La laitière prétend que l'épicier lui a fait tourner son lait en y jetant la moitié du contenu d'un seau d'eau sale; et que, non content de cela, ledit épicier lui a fait tourner le sang en l'aspergeant elle-même de l'autre moitié du liquide en question. L'épicier prend le ton badin pour repousser l'inculpation. Il ne s'est agi, à l'entendre, que d'une vague plaisanterie, que d'un délassement amical autorisé par l'intimité du voisinage et la chaleur de la saison. L'immersion scandaleuse et déléteré dont se plaint l'irascible laitière, n'a été, toujours au dire de l'épicier, qu'un petit bain, qu'un *asperges* anodin, familiarité innocente dont les pruneaux de l'étalage ont eu leur part sans que la pratique ait jamais songé à s'en plaindre. La laitière insiste et s'échauffe; elle menace d'appeler à elle tout le quartier, de faire citer toutes les bonnes dames dont le lait a tourné au premier bouillon, le jour renseigné en la plainte. Elle a même remis à son avocat deux certificats de médecin, dûment légalisés et attestant tout ce qu'elle a souffert et tout ce qu'elle aurait pu souffrir si les dangers qui menaçaient sa santé s'étaient réalisés. L'épicier rit aux éclats en entendant la lecture de ces pièces probantes; il affirme sur parole d'honneur que l'eau qu'il a jetée était limpide et pure. Il affirme ensuite, lui qui dit être dans les secrets du métier, que jamais l'eau n'a fait tourner le lait de la laitière en question, que le protoxide d'hydrogène est une des parties intégrantes et constitutives du lait débité journellement par sa voisine. Il va même jusqu'à dire que sa pompe a plus d'une fois fourni à l'empressement inattendu des pratiques en augmentant le volume du lait mis en vente par elle et vanté partout pour sa pureté primitive.

Ce dernier trait met le comble à l'ire de la dame, et n'était la dignité de l'audience et l'interposition du bureau du greffier, elle se porterait contre son adversaire à quelque fâcheuse extrémité. Toutefois les conseils de son vieil avocat la calment, et sa langue seule prenant carrière, elle débite contre l'épicier un chapelet d'injures assez long à débrouiller et surtout de nature à donner une juste idée aux magistrats de la douceur remarquable de son caractère habituel.

Mieux eût valu pour la pauvre laitière prendre acte de la diffamation et en faire l'élément d'une nouvelle plainte pour la quinzaine prochaine; car sa cause y perd de sa force et la sentence lui fait perdre son procès.

— Aujourd'hui, un ouvrier maçon qui travaillait dans le bâtiment de l'ancien couvent de Bon-Secours, rue de Charonne, a été écrasé par la chute d'une lourde pierre de taille. Transporté à l'hôpital Saint-Antoine, lorsque déjà il avait perdu connaissance, ce malheureux, que l'on dit père de famille, a expiré après une heure d'horribles souffrances.

C'est la seconde fois que l'on a à déplorer un aussi regrettable accident depuis que de grands travaux sont entrepris pour utiliser ces vastes bâtimens, occupés autrefois par les ateliers de Richard-Lenoir, et dont une compagnie a récemment fait l'acquisition.

— C'est une manœuvre assez ordinaire des malfaiteurs de simuler entre eux une rixe pour attirer nocturnement quelque dupe dans une rue obscure et détournée, et pouvoir sans danger l'assailir et la dépouiller. Cette nuit, une patrouille a arrêté rue du Faubourg-Saint-Antoine, et a conduit au poste du carrefour Montreuil, trois individus à qui ne paraissait pas inconnue cette ruse, et qui se provoquaient de la manière la plus vive, sans toutefois en venir aux mains.

Une fois arrêtés, les trois ennemis se sont, comme il arrive d'ordinaire, trouvés parfaitement d'accord pour injurier la force armée et opposer toute espèce de résistance.

Conduits ce matin devant M. Jacquemin, commissaire de police du quartier, ils n'ont pu présenter aucune explication satisfaisante. Deux d'entre eux ont été envoyés à la préfecture de police; le troisième, qui ne s'était point emporté en aussi grossières injures contre la force publique, et qui d'ailleurs justifiait de son domicile et de ses moyens d'existence, a été mis provisoirement en liberté.



M<sup>me</sup> Frazer, dont la *Gazette des Tribunaux*, et après elle tous nos journaux, ont raconté les affreux malheurs, a paru une seconde fois devant le lord-maire. M. Baxter, officier en second du bâtiment naufragé le *Stirling-Castle*, et neveu du capitaine Frazer, assassiné par les sauvages de la Nouvelle-Hollande sous les yeux de sa femme, y était mandé. Il a donné par écrit la relation des maux soufferts par l'équipage, et annoncé la mort des huit hommes embarqués sur la pinasse lorsque le bâtiment eut été brisé sur une roche de corail. Les personnes réfugiées sur le grand canot, et qui sont également tombées au pouvoir des cannibales, étaient au nombre de douze. Pendant sept jours entiers ces infortunés avaient erré en pleine mer sans aucune nourriture; ils suçaient des morceaux de plomb afin de provoquer la salive et d'apaiser le tourment de la soif. Les captifs ont été partagés entre différents maîtres, et tenus loin les uns des autres. Les sauvages se faisaient un plaisir de troubler le sommeil de leurs esclaves en approchant d'eux tout-à-coup une torche de bois résineux allumée. Cinq ou six matelots ont été noyés dans un lac où on les avait jetés pour voir s'ils pourraient s'en tirer. M<sup>me</sup> Frazer, que la femme d'un chef avait forcée d'être la nourrice de son enfant, ayant perdu son lait, était obligée d'aller tous les jours couper du bois dans des montagnes escarpées, en passant sur le bord d'affreux précipices.

Le lord-maire: Vous avez lu dans les journaux le récit de mistriss Frazer; est-il conforme à la vérité?

M. Baxter: Il est beaucoup au-dessous de la vérité; rien ne saurait exprimer les souffrances qu'on lui a fait endurer.

Le lord-maire: Mistriss Owen, mère de l'un des commissaires-généraux à Sydney, est venue me voir; elle a reçu de son fils une lettre qui confirme tous les détails publiés.

M. Baxter: M. Owen nous a prodigué les soins les plus touchants.

M<sup>me</sup> Frazer: Dieu récompensera par ses bénédictions les services que nous a rendus M. Owen; c'est à sa digne femme que je dois les habits que je porte sur moi.

Le lord-maire: Combien a-t-on sauvé de personnes?

M. Baxter: Six, mylord, tous les autres ont péri; le capitaine Frazer, le bosseman et le charpentier ont été tués par les cannibales à coups de lance. M. Brown, premier officier, et l'un de nos matelots ont été brûlés à petit feu; c'était le sort dont on nous menaçait tous les jours; quatre matelots ont été noyés dans le lac. De six personnes qui se sont sauvées, M<sup>me</sup> Frazer et moi nous sommes les seuls qui sommes revenus en Europe.

Le lord-maire: Plusieurs personnes bienfaisantes m'ont déjà envoyé des sommes pour fournir à mistriss Frazer les moyens de revenir au sein de sa famille. J'espère que leur exemple trouvera des imitateurs.

M. Duchatenet, huissier, nous prie d'annoncer qu'il n'a pas cessé ses fonctions, ainsi qu'on aurait pu le croire d'après le compte - rendu d'un procès jugé entre M<sup>mes</sup> Lebreton et Franque (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier), dans lequel il était qualifié d'ancien huissier.

MM. les actionnaires du journal le *Figaro* sont prévenus qu'il y aura une assemblée générale le 4 septembre prochain, 2 heures de relevée, au bureau du journal, rue Coq-Héron, 8.

Tous les journaux ont signalé dans le temps la création d'un très bel établissement pour la fabrication de la bière, fabrication qui, de jour en jour, devient plus importante, et qui tend à devenir un objet de première nécessité; nous voulons parler de la *Brasserie Lyonnaise*, fondée par M. Combalot, dans laquelle il a apporté d'immenses améliorations, améliorations que l'on peut apprécier soi-même; car il ne s'agit que d'aller visiter ce bel établissement, que M. Combalot se plaît à faire valoir, et qui

se distingue de tous ceux de ce genre par un ordre bien entendu et une propreté admirables jusque dans les moindres détails.

Il faut rendre justice à M. Combalot, non seulement comme habile fabricant, mais aussi pour la droiture de ses intentions dans la mise en commandite de la *Brasserie Lyonnaise*. En effet, on n'est pas accoutumé, par le temps qui court, de voir un gérant vous dire: « Je ne prends aucune action industrielle, je garantis ma gestion par un cautionnement de 200,000 fr.; de plus, je ne recevrai ni appointements ni pré-lèvements aucuns, j'en entrerais en partage des bénéfices que quand chacun des actionnaires aura reçu 10 p. 0/0 des fonds qu'il m'aura confiés. » Certes, c'est le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un homme et d'une entreprise, que d'appuyer sur de telles paroles, surtout quand elles sont consignées dans un acte public.

Voici ce qu'on lisait sur la *Brasserie Lyonnaise* de M. Combalot dans le *Temps* du 15 de ce mois:

«... Un fabricant habile et consciencieux a pour jamais aujourd'hui dissipé la prévention où l'on était qu'on ne pouvait pas à Paris donner à cette boisson la qualité qu'on lui désirait. Grâce à de longues études et à la connaissance approfondie qu'il a de son art, M. Combalot a mis aujourd'hui dans la capitale cette industrie au niveau où elle se trouve dans les contrées les mieux favorisées. Ses procédés, dont quelques-uns aussi ingénieux que féconds en résultats d'une sérieuse importance, lui appartiennent en propre, et ont banni de la bière ces substances douteuses, ces ingrédients étrangers qui ne sont propres qu'à neutraliser les principes généreux et fortifiants que doit avoir toute boisson destinée à l'homme qui y cherche des éléments réparateurs. Ces éléments se trouvent à un degré éminent dans les bières de M. Combalot. Aussi, fier de son industrie toute française, cet honorable industriel a dédaigné de donner à son établissement une dénomination étrangère. La *Brasserie Lyonnaise*, devenue déjà la première brasserie de Paris, justifie de plus en plus chaque jour les succès qu'elle a obtenus; et si les encouragements qu'à déjà reçus son fondateur sont un sûr garant de la bonté de ses produits, l'heureuse influence qu'ils auront bientôt sur l'hygiène de la capitale lui assurent des témoignages plus flatteurs encore, et que nous osons devancer, ceux de la reconnaissance publique.»

## Société en commandite pour l'exploitation de la

### AVIS IMPORTANT.

200,000 fr. de cautionnement;  
Aucune action industrielle;  
Aucuns appointemens;  
Aucun prélèvement quelconque en faveur du gérant, qui n'entre au premier partage des bénéfices que quand les Actionnaires auront reçu: **10 p. 100** d'intérêt et de dividende.

Fabrication par des procédés nouveaux.

MATÉRIEL TOUT NEUF.

Grande économie de main-d'œuvre par l'habile disposition des lieux et de l'exploitation.

M. COMBALOT, convaincu que la publicité et un examen sérieux ne peuvent qu'augmenter la réputation de la **BRASSERIE LYONNAISE**, prie instamment toutes les personnes qui le désireraient, de venir la visiter et s'assurer par elles-mêmes de la **RÉALITÉ INCONTESTABLE** des faits qu'il avance et des **GRANDES AMÉLIORATIONS** qu'il y a introduites et qui en font un **ÉTABLISSEMENT HORS LIGNE**.

### ON SOUSCRIT POUR LES ACTIONS :

Chez M. JAUGE, Banquier, passage Cendrier, 5;  
Au SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, rue de Fleurus, 3;  
Chez M. JACQUES BRESSON, propriétaire du Cours général de la Bourse, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16;  
Et à la DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE, r. des Fossés-Montmartre, 31, où l'on trouvera l'Acte de Société et tous les renseignements qu'elle enverra FRANCO sur toute demande.

# BRASSERIE

# LYONNAISE

SOUS LA RAISON

## L. COMBALOT NEVEU ET COMP.,

Rue de Fleurus, 3.

CAPITAL :  
**600,000 FRANCS,**  
divisés en  
1,200 ACTIONS DE 500 FRANCS;

### AVANTAGES :

1° L'intérêt (par semestre) 6 0/0  
2° Dividende assuré par le gérant, avant aucun prélèvement. . . . . 4 0/0

Total. . . . . 10 0/0

3° Part proportionnelle dans tous les bénéfices;  
4° Part proportionnelle dans la propriété de l'exploitation et de l'actif;  
5° Remboursement du capital.

### MAISON CHANTAL. EAU INDIENNE.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre à la minute les cheveux en toutes nuances et sans danger. On peut se faire teindre au dépôt. On y trouve aussi la CRÈME PERSANNE qui fait tomber les poils en cinq minutes. Prix : 6 fr. l'article. Envois. (Affranchir.)

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> RAMOND DE LA CROISSETTE, Avoué, rue Boucher, 4.

Sulvant acte sous seings privés fait double entre les parties à Paris le 16 août 1837, enregistré à Paris, le 23 août 1837, fol. 154 v<sup>o</sup>, c. 2 et 3, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il a été formé une société en nom collectif entre le sieur François-Marie LANOVA, graveur demeurant à Paris, rue Mauconseil, 17, et le sieur Eugène-Charles-Georges GAILLARD, typographe, demeurant à Paris, rue de Chailiot, 91, pour le frangeage des schalls, sous la raison sociale LANOVA et GAILLARD.

La société sera régie et administrée par les deux associés conjointement.

Le sieur Gaillard a seul la signature sociale mais il ne peut s'en servir que pour les besoins de la société et du consentement du sieur Lanova; ce consentement sera donné par l'apposition du paraphe de ce dernier mis à la suite de la signature sociale. Le sieur Gaillard signera Lanova et Gaillard.

Le fonds de la société se composera : 1° du système de frangeage de schalls du sieur Lanova, de la mise de fonds de 10,000 fr. faite par le sieur Gaillard et des mises de fonds qui deviendront nécessaires par la suite pour les besoins de la société.

La société commencera ses opérations le 16 août 1837 et les terminera le 16 août 1852.

Pour extrait, certifié véritable par les associés soussignés.  
Paris, le 16 août 1837.  
Signé : LANOVA et GAILLARD.  
Pour copie conforme,  
RAMOND DE LA CROISSETTE.

### LIBRAIRIE.

### TABLE DES MATIÈRES

DE LA

### GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1<sup>er</sup> novembre 1835 au 1<sup>er</sup> novembre 1836, PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix : 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAILLARD, AVOUÉ, Faubourg Poissonnière, 7.

Vente sur trois publications, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Février, notaire à Paris, y demeurant rue du Bac, 30, d'UNE CREANCE sur M. Comte, physicien du Roi, de la somme de 4,196 fr. 16 c. produisant intérêt à 6 pour 100. La première publication a eu lieu le 14 août, le 2<sup>e</sup>, avec l'adjudication préparatoire, a eu lieu le 21 août, et la 3<sup>e</sup> publication avec l'adjudication définitive, aura lieu le 28 août 1837 à midi. S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Gaillard, avoué, faubourg Poissonnière, 7, poursuivant la vente; à M<sup>e</sup> Bauer, avoué, place du Caire, 35, présent à la vente; et à M<sup>e</sup> Février, notaire, rue du Bac, 30.

Adjudication définitive et sans remise en la chambre des notaires de Paris, par le ministè-

re de M<sup>e</sup> Lebaudy, le 12 septembre 1837, du beau CHATEAU de Gatines (Yonne), entre Joiny et Auxerre, près la grande route de Lyon; entouré de larges canaux empoisonnés, et en parfait état, avec parc, orangerie, terres, vignes et prairies des meilleurs fonds y appartenant et affermées en partie, le tout contenant 75 arpens. Produit net et justifié : 4,000 f.; mise à prix : 110,000 fr. On traiterait à l'amiable avec facilités. On céderait un bon mobilier et une belle bibliothèque. S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> Lebaudy notaire, rue Coq-Héron, 3 bis, dépositaire du cahier des charges; à Auxerre, à M<sup>e</sup> Charrier, notaire, et sur les lieux.

### AVIS DIVERS.

ÉTUDE D'HUISSIER près le Tribunal de première instance siégeant à Vesoul (Haute-Saône), à vendre. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M. Biot (François), rue Massillon, 6, et à Vesoul, au sieur Gruslin, huissier.

MÉDAILLE D'OR. — Rapport à l'Institut.  
**FUSILS LEFAUCHEUX**  
10, RUE DE LA BOURSE.  
140 à 500 fr., fusils doubles de chasse.

Consultations Gratuites  
DU DOCTEUR  
**CH. ALBERT,**  
Médecin des Maladies Secrètes,  
Brevet du Gouvernement.  
r. Montorgueil, 21.

### OSMAN IGLOU

Ce baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété de fortifier les fibres de la peau, l'affermir, la blanchir, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et efface les rides, guérit la couperose et les boutons, efface les taches de rousseur. Dépôt général, BRIE, 25, rue Neuve-des-Mathurins; sous-dépôts, ESPITALIE, 2, boulevard des Italiens; BOIVIN, rue de la Paix, 12.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 26 août.

Heures. 2

Barbier, layetier, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Heures. 2

Luffon, éditeur de l'Almanach des 70,000 adresses, le 28 11

Kahl, md tailleur, le 28 2

Carpentier, md mercier, le 28 3

Darrac, négociant, le 28 3

Alleaume, md de nouveautés, le 29 1

Tainne, ancien fabricant de joaillerie, le 29 2

Lavache, fondeur-racheveur, le 29 2

Baron, md quincailler, le 29 3

Courtois, ancien md de vins, le 30 3

Bossange (Adolphe), ex-libraire, le 30 3

Menicier et femme, filateurs de laines, le 30 3

Giashin, professeur d'anglais, le 31 2

Septembre. Heures. 4

Demarquay, md épicier, le 4 11

### DÉCES DU 23 AOUT.

Mlle Dreux, rue Fauquet, 4. — M. Marchand, rue Godot, 6. — Mlle Hubert, rue du Mont-Blanc, 41. — Mme veuve Accolas, née Ferry, rue Lafayette, 21. — Mme Simon, née Hermier, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 74. — Mlle Moreau, rue Mestlé, 46. — Mlle Ogé, rue Vieille-du Temple, 28. — Mme veuve Laurent, née Cousin, rue St-Martin, 8. — Mlle Graimberg, rue et île Saint-Louis, 49. — M. Truchon, rue Bretonvilliers, 6. — M. Laury, à l'Hôtel-Dieu. — Mme Begat, rue Servandoni, 6. — M. Jeanchante, rue de l'Ecole-de-Médecine, 39. — Mme Boudignot, rue Saint-Jacques, 262 ou 264. — Mme Bocquet, née Manques, rue des Trois-Couronnes, 29. — Mme veuve Bellais, née Durand, rue des Billeuses, 6. — M. Pihan, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 118. — Mlle Bomberg, rue Laferrière, 3. — Mlle Hoffmann, rue la Savonnerie, 7.

### BOURSE DU 25 AOUT.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5% comptant...	110 60	110 70	110 60	110 70
— Fin courant...	110 70	110 75	110 70	110 75
3% comptant...	79 40	79 40	79 40	79 45
— Fin courant...	79 40	79 45	79 40	79 45
R. de Napl. comp.	96 80	96 90	96 80	96 90
— Fin courant...	97 20	97 20	97 20	97 20
Act. de la Banq. 2410	—	Empr. rom. 101	—	101
Obl. de la Ville. 1150	—	dett. act. 22 1/8	—	22 1/8
4 Canaux. . . . .	—	— diff. —	—	—
Caisse hypoth. 797 50	—	— pas. —	—	—
St-Germain. 1065	—	Empr. belge. 103 7/8	—	103 7/8
Vers. droite. 790	—	3% Portug. 25 1/4	—	25 1/4
— gauche. 712 50	—	Haiti. . . . .	—	—

BRETON.